



Concept - Réclames routières sur les routes (dès avril 2021)

Compléter le formulaire

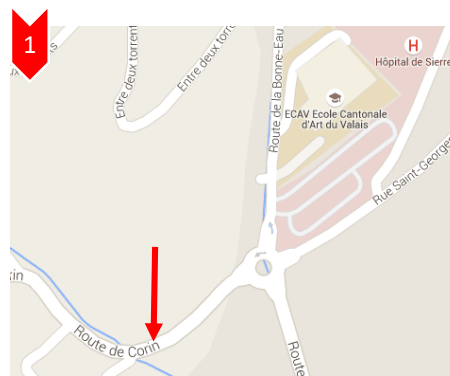
Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes

Composition du dossier - Documents à fournir

- 1 Une carte dont le ou les emplacements seront désignés par une flèche;
- 2 Une photo d'ensemble où une flèche montrera l'emplacement de la publicité;
- 3 Un visuel de l'affiche ou de la banderole avec ses dimensions;
- 4 Un préavis favorable, signé par le propriétaire du fond ou de la bâtisse, si la publicité est posée sur la propriété privée d'un tiers et de la commune si le terrain est communal.

☎ 027 606 58 04
frederic.clemenz@police.vs.ch

Exemples



Obtention de l'autorisation – Conditions / restrictions

Le document *Notice sur les réclames routières* figurant en annexe, précise, par des images, les critères de sécurité pour tous les usagers de la route, conformément au droit sur la circulation routière, ainsi que la référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

De plus, la législation ci-dessous sera strictement respectée (art 96 OSR).

Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :

- a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;
- b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
- c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques,
- d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

Sont toujours interdites les réclames routières :

- a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
- b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
- c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
- d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.



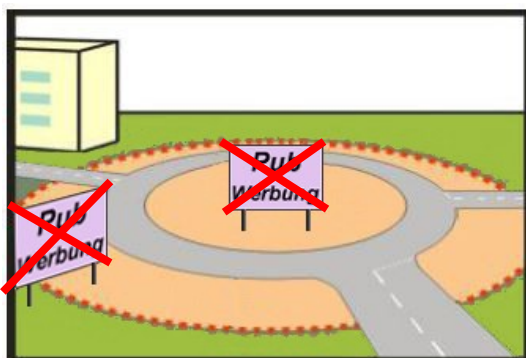
Notice sur les réclames routières

Le présent document a pour objectif de faciliter la prise de décision de l'autorité compétente dans l'application des dispositions sur les réclames routières.

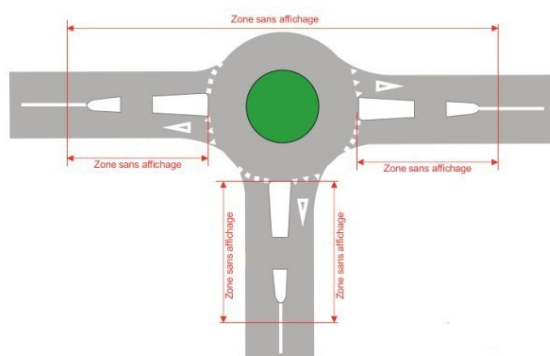
Il est composé d'images représentant diverses situations de réclames routières implantées sur et aux abords des routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles. Cette liste d'images étant non exhaustive, ce document peut faire l'objet de modifications ou de mises à jour régulières.

Il est précisé par des images, les critères de sécurité pour tous les usagers de la route conformément au droit sur la circulation routière ainsi que la référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

Image 1

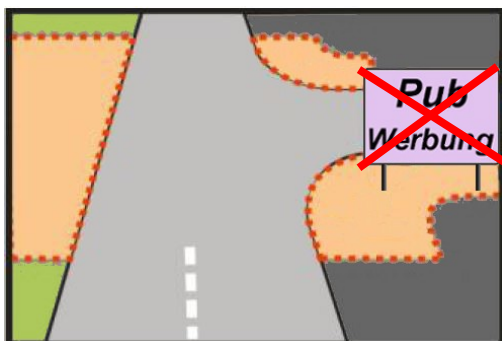


*Dans et aux abords de giratoires
(OSR, art. 96, al. 1 et Normes VSS
40241 et 40273a)*



*Restrictions pour les réclames
routières dans et aux abords de
giratoires et aux carrefours*

Image 2



*Endroits masquant la visibilité
au débouché d'une route
(OSR, art. 96, al. 1 et Norme VSS 40 273a)*

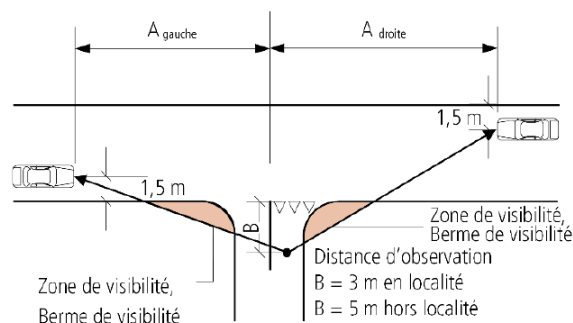
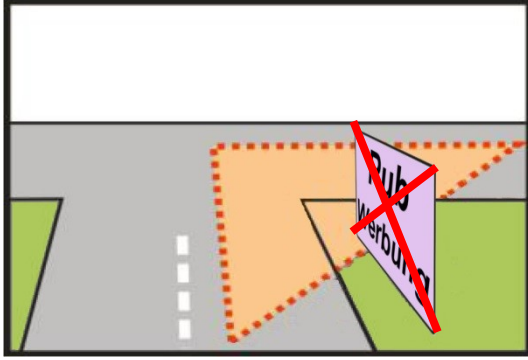
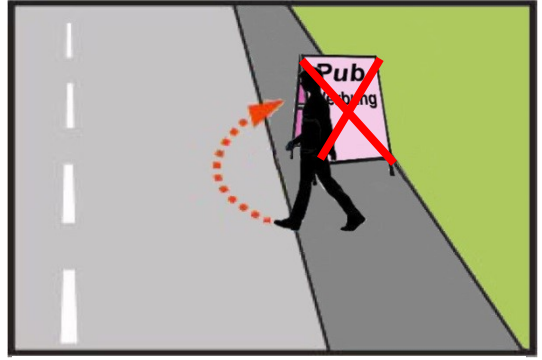


Image 3



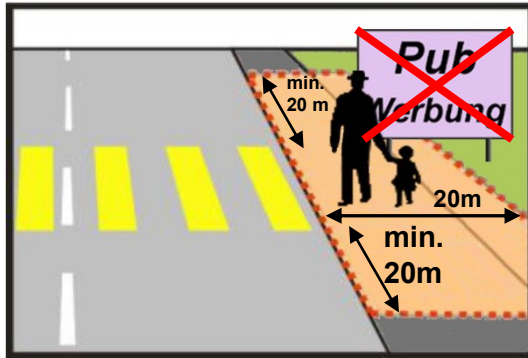
Endroits masquant la visibilité
aux intersections
(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme
VSS 40 273a)

Image 4

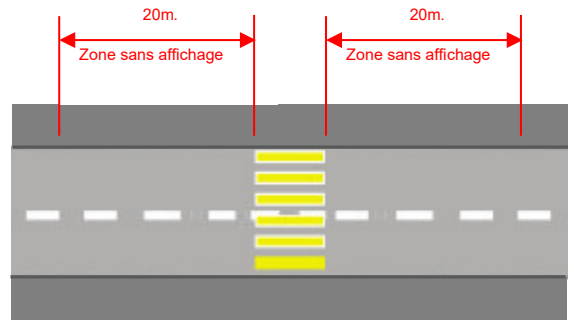


Réclames mobiles gênant les piétons
sur les trottoirs / aires de circulation
affectés aux piétons
(OSR, art. 96, al. 1, lettre b)

Image 5

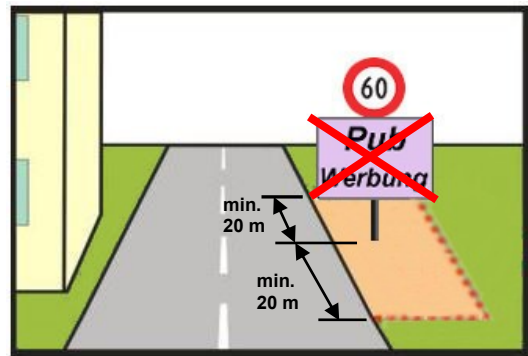


Difficulté de perception aux abords
de passages pour piétons
(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme
VSS 40 241)



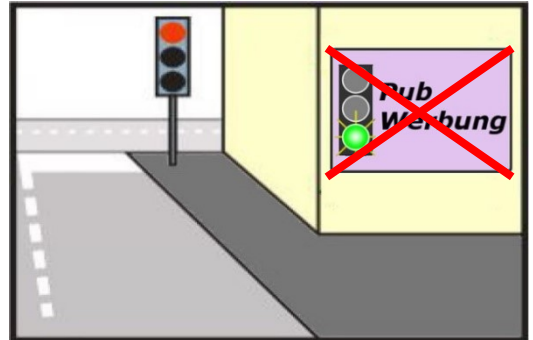
Si la réclame est placée parallèlement à
la route, cette distance pourra être
diminuée.

Image 6



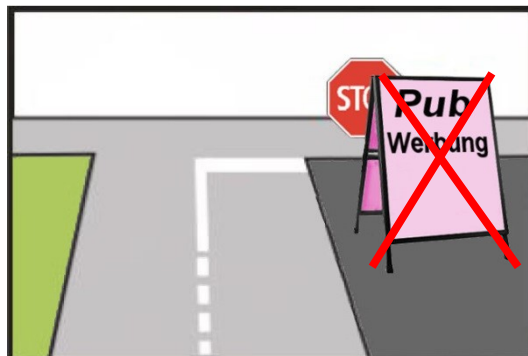
Sur les signaux et à leurs abords
immédiats
(OSR, art. 97, al. 1)

Image 7



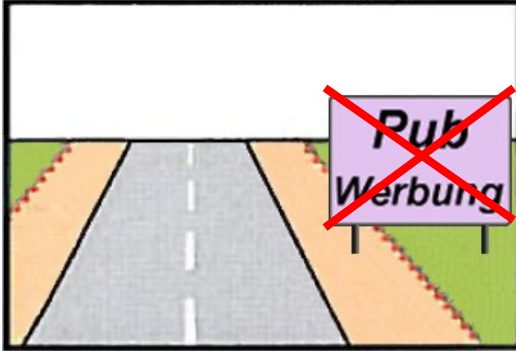
Confusion possible avec les marquages
ou les signaux officiels
(OSR, art. 96, al. 1, lettre c)

Image 8



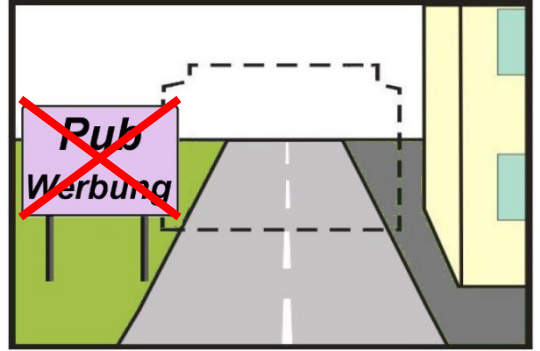
Réclames réduisant l'efficacité
des marquages et des signaux
(OSR, art. 96, al. 1, lettre d)

Image 9



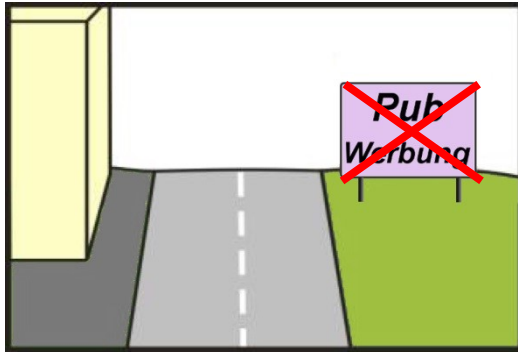
Non-respect du gabarit d'espace libre,
bord de route
(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)

Image 10



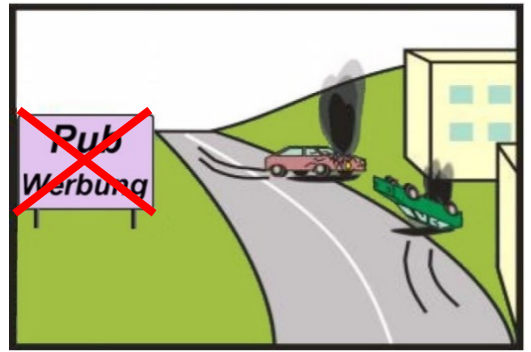
Placé dans le gabarit d'espace libre
de la chaussée
(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)

Image 11



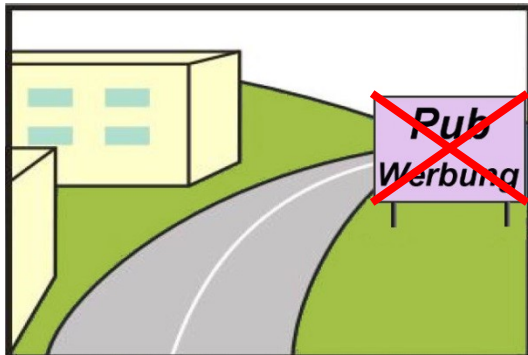
Aux sommets de côtes
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 12



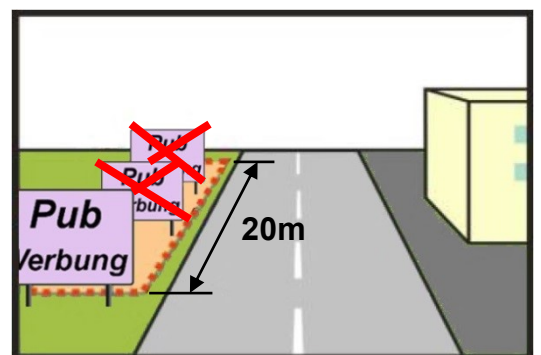
Endroits à concentration d'accidents
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 13



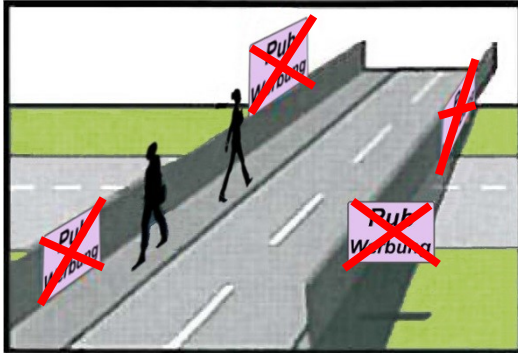
Endroits masquant la visibilité
à l'intérieur d'un virage
(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme
VSS 40 090)

Image 14



Succession répétée
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 15



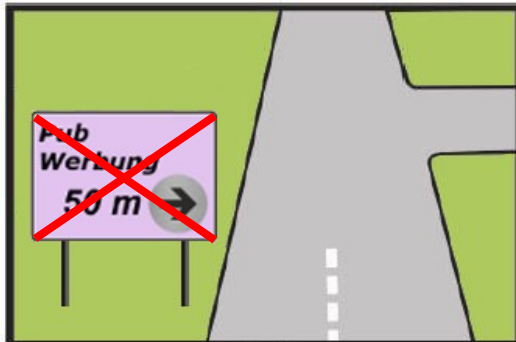
Sur et le long des ponts
(LCR, art. 6, al.1)

Image 16



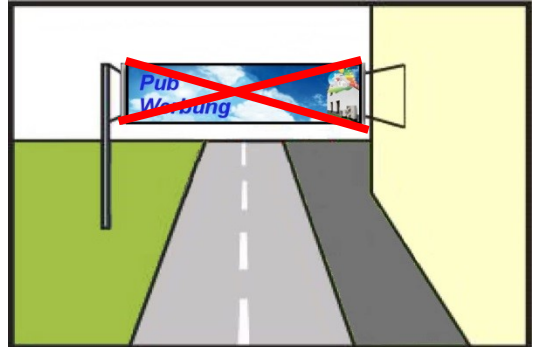
Sur la paroi, devant et dans les tunnels
signalés, ainsi que dans les passages
souterrains dépourvus de trottoirs
(OSR, art. 96, al. 2, lettre c)

Image 17



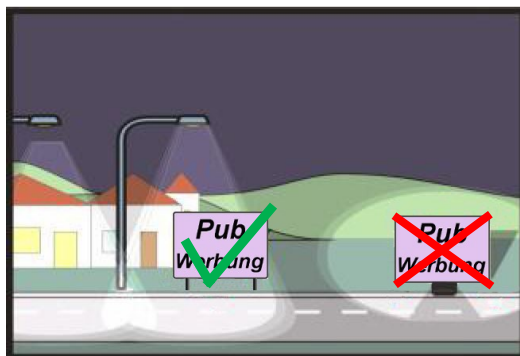
Réclames contenant des signaux
ou des éléments indiquant une direction
à suivre
(OSR, art. 96, al. 2, lettre d)

Image 18



Réclames tendues par-dessus la
chaussée (excepté réclames temporaires
pour des manifestations d'importance
régionale)
(LCR, art. 6 et OSR, art. 96, al. 1)

Image 19



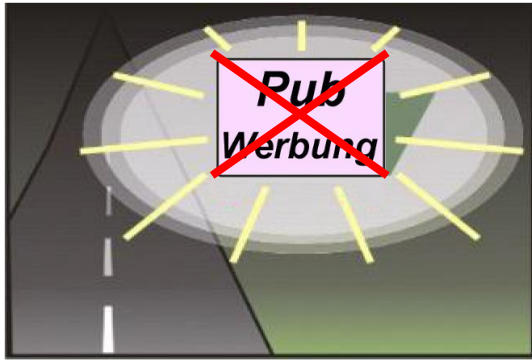
Réclames lumineuses dans des lieux
habituellement non-éclairés
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 20



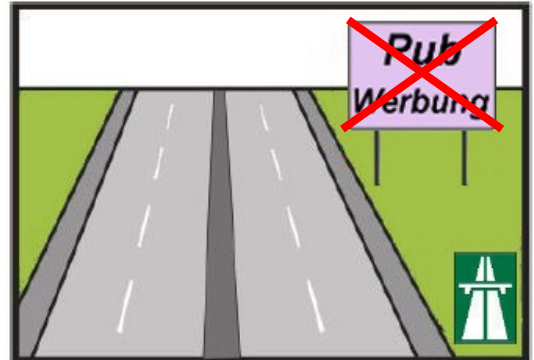
Réclames à projection ou animées
(LCR, art. 6, al. 1)

Image 21



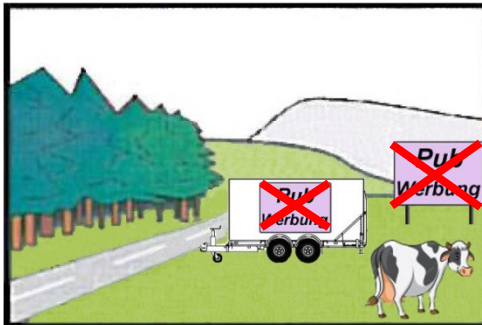
Réclames rétro-réfléchissantes, fluorescentes, lumineuses, éblouissantes, clignotantes ou alternantes
(LCR, art. 6, al. 1, OSR, art. 96, al. 1, lettre d et Norme SLG 401-1997)

Image 22



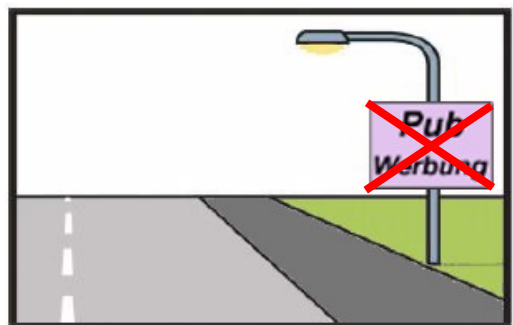
Pas de réclames ou d'autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sorties (à l'exception d'une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation)(OSR, art. 98)
Compétence OFROU

Image 23



Hors de la zone à bâtir
(LAT, art. 24)

Image 24



Réclames montées sur des candélabres (appartenant au canton ou à la commune)

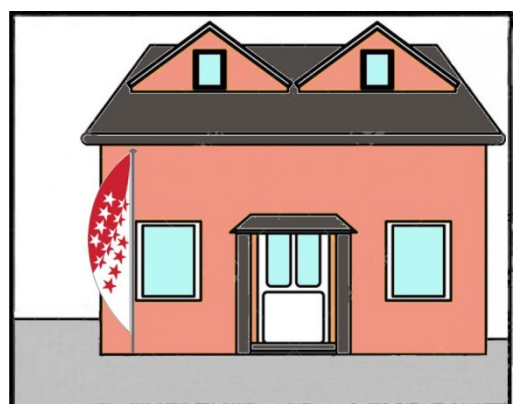
Les réclames ne nécessitant pas d'autorisation en vertu de la législation routière sont par exemple :

Image 25



Selon acte de la CCSR :
Les annonces et informations ne servant pas à la publicité (commerce), p. ex. " Administration communale, Office de l'urbanisme, Centre d'entretien »

Image 26



Selon acte de la CCSR :
Les drapeaux avec emblèmes héraldiques placés en dehors du gabarit d'espace libre des trottoirs, pistes cyclables et de la chaussée